

lieu en quelque temps que ce soit. Cela signifie le droit d'entrer dans la demeure d'une personne pendant la nuit comme pendant le jour. Il me semble qu'il ne serait que juste d'avertir les propriétaires d'une manière ou d'une autre de cette visite.

L'hon. M. LEMIEUX : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner avis de l'intention du conseil de visiter un lieu quelconque, parce que cette décision sera prise par le conseil en la présence même des parties intéressées. En outre, il est peut-être mieux que le conseil ait le droit de visiter en tout temps le lieu ou l'endroit où le conflit a surgi.

M. PORTER : Je ne vois pas comment le conseil peut décider cela en présence des parties. Dès que le conseil est convoqué, il peut décider de faire cette visite en l'absence des parties. Je crois qu'il n'est que juste qu'un avis quelconque soit donné.

M. LOGAN : Je ne pense pas comme l'honorable député de Hastings (M. Porter) à ce sujet. La cause du conflit peut être l'état dans lequel se trouve une partie d'une mine ; les mineurs peuvent s'être mis en grève parce qu'une certaine partie de la mine n'était pas ventilée ou qu'il y avait autre chose qui ne leur convenait pas. Nous devrions donner au conseil pouvoir d'envoyer quelqu'un visiter les lieux dès que le conflit a surgi et sans en donner avis.

J'ai une observation à faire au sujet de la proposition de l'honorable député de Rainy-River (M. Conmee) de donner au directeur des enquêtes, à Ottawa, le pouvoir d'autoriser une personne quelconque à visiter les lieux. Je lui dirai qu'il y a dans le Canada des mines très dangereuses ; les mineurs sont obligés d'y descendre avec des lampes de sûreté, et ils sont passibles d'amende s'ils apportent des allumettes avec eux dans la mine. Mon honorable ami croit-il réellement que nous devrions donner au directeur des enquêtes ici, à Ottawa, le pouvoir d'autoriser une personne à descendre dans une mine dans la Nouvelle-Ecosse ou ailleurs, lorsque, par son manque d'expérience ou sa négligence elle pourra faire sauter toute la mine et la détruire entièrement. Est-ce que ce pouvoir ne devrait pas être réservé au conseil seul ?

M. CONMEE : Je ne vois pas qu'il y aurait grand danger de faire sauter une mine si l'on accordait le pouvoir que je demande. Mais je proposerai que ce pouvoir soit accordé au ministre et non pas au directeur des enquêtes. Je crois que dans les cas de conflit les parties devraient se renseigner promptement sur les détails de la question qu'il aura à décider au lieu de prolonger l'examen pendant des jours et des semaines et peut-être des mois, afin d'obtenir, après que le conseil s'est formé, premièrement l'autorisation d'envoyer une personne pour faire la visite des lieux, et ensuite envoyer

M. PORTER.

faire cette visite. Le risque ne sera pas plus grand si l'autorisation est donnée avant par le ministre. Les parties voudront renseigner tout le monde sur l'état des choses. Elles enverront quelqu'un avec l'inspecteur. Aucune personne ne visitera une mine sans que quelqu'un l'accompagne pour protéger la mine et toute la propriété de l'une des calamités dont mon honorable ami a parlé.

L'hon. M. LEMIEUX : J'apprécie les remarques de mon honorable ami de Rainy-River (M. Conmee), mais comme ministre du Travail, je ne voudrais pas exercer le pouvoir qu'il voudrait me confier et que le bill propose de donner au conseil. Contentons-nous de laisser l'exécution de cette loi au conseil lui-même, et mêlons-y le ministre le moins possible. C'est déjà un très grand pouvoir que celui que l'on donne au ministre de nommer le tiers arbitre, lorsque les deux parties au différend ne s'accordent pas. Nous ne devrions pas approuver l'idée de donner au ministre le pouvoir de pénétrer dans un établissement en tout temps sans en donner avis aux intéressés. Après tout, le ministre est un homme politique, et l'on pourrait peut-être l'accuser de tyrannie s'il exerçait ce pouvoir. Je préférerais laisser cela au conseil lui-même, afin que l'opinion publique respecte plus la décision du conseil qui fera l'enquête, tandis que si l'on accordait ce pouvoir au ministre, l'opinion publique pourrait se diviser, et l'on pourrait peut-être dire que le ministre a fait quelque chose qu'il n'aurait pas dû faire, et qu'il aurait dû laisser aux soins du conseil.

M. PORTER : Je ne puis m'accorder avec le ministre ni avec l'honorable député de Cumberland (M. Logan) lorsqu'ils disent que l'on ne doit pas donner d'avis. Si je les comprends bien, ils veulent que ce soit le conseil qui ait le droit de pénétrer en tout temps sur les lieux et de les visiter sans donner au propriétaire un avis qui lui permettrait de mettre les choses en ordre dans son établissement avant l'arrivée de l'inspecteur. Cette disposition de l'article me semble être une violation directe de l'un des premiers principes de liberté du sujet anglais, qui dit qu'aucune autorité au monde n'a droit de prendre possession des biens d'une personne, sans lui en donner un avis.

Je ne prétends pas dire que l'on doit lui donner un avis de deux jours, de cinq jours ou dix jours, mais il me semble que c'est une violation des droits des individus ou des compagnies que d'autoriser une personne à pénétrer dans leurs établissements lorsqu'ils en sont absents et qu'il n'y a personne pour prendre soin de leurs intérêts. Si aucun avis n'est donné, le cas que suppose le ministre ne peut pas se produire. Lorsqu'un agent du conseil se présente pour faire son inspection, il déclare au propriétaire de l'établissement qu'il vient faire une inspection, et le propriétaire ordonnera à quelqu'un d'accompagner l'inspecteur, afin